

GE_GERICHTE P/1536/2016 vom 10. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1536_2016

FR: GE_GERICHTE P/1536/2016 du 10 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/1536/2016 del 10 marzo 2025

Erwägungen

E. 3

Vu la confirmation de l'acquittement des prévenus, A_____ LTD sera déboutée de ses conclusions civiles (art. 126 al. 1 let. b et art. 122 al. 1 CPP a contrario).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 263 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre s'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou confisqués (let. d). 4.1.2. L'art. 267 al. 1 CPP prévoit que si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit.

E. 4.2

En l'espèce, compte tenu des acquittements prononcé, il se justifie de lever le séquestre portant sur le compte n° 2_____ ouvert au nom de F_____ auprès de H_____.

E. 5

5.1.1. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

5.1.2. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 5.2.1. En appel, A_____ LTD succombe intégralement. Le MP obtient très partiellement gain de cause s'agissant du montant alloué en première instance à B_____ au titre de dommage économique subi (cf. infra consid. 6.7.3.1), ce dernier succombant très partiellement dans l'inverse mesure. D_____ résiste quant à lui avec succès aux appels. Ainsi, B_____ supportera 1/15 ème et A_____ LTD 8/15 èmes des frais de la procédure, comprenant un émolument de décision de CHF 5'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), le solde étant laissé à la charge de l'État. 5.2.2. Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

E. 6

6.1. Les art. 429 et 433 CPP sont applicables aux prétentions en indemnisation des parties en appel (art. 436 al. 1 CPP).

E. 6.2

Conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Les frais de défense doivent être pleinement indemnisés. Il appartient néanmoins au juge de vérifier concrètement que les frais engagés pour la défense du prévenu s'inscrivent dans le cadre de l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (FF 2006 1057 p. 1313 ; ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1459/2021 du 24 novembre 2022 consid. 4.1). La Cour applique un tarif horaire maximal de CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/96/2024 du 14 mars 2024 consid. 5.1.1) et de CHF 350.- pour les avocats collaborateurs (ARP/49/2024 du 1 er février 2024 consid. 7.1.1 ; AARP/177/2023 du 25 mai 2023 consid. 7.1).

E. 6.3

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause ou que le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. 6.4.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie, ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non reproduit in ATF 142 IV 163). Même le dommage résultant de la perte d'une place de travail doit, en principe, être indemnisé (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.4). 6.4.2. Si l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier, elle n'en est pas tenue pour autant d'instruire d'office l'ensemble des faits pertinents concernant les prétentions en indemnisation. C'est au contraire au prévenu qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_814/2017 consid. 1.1.2). L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile (art. 41 ss CO). Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 5.1 ; 6B_928/2014 précité consid. 4.1.2 non reproduit in ATF 142 IV 163). 6.4.3. Le droit à des dommages et intérêts suppose l'existence d'un lien de causalité adéquat entre le dommage subi et la procédure pénale (FF 2006 1057 p. 1313). Un fait constitue la cause adéquate d'un résultat s'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 131 IV 145 consid. 5.1). Les autorités pénales ne répondent pas du comportement fautif d'autres autorités (ATF 142 IV 237 consid. 1.5.3 [rapport de causalité adéquate nié entre la procédure pénale et le licenciement matériellement injustifié

d'un enseignant]). Ainsi, le responsable n'est tenu de réparer que le dommage qui se trouve dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'acte qui fonde sa responsabilité (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 précité consid. 5.1 ; 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1). 6.4.4. À teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 1.1 ; 6B_928/2014 précité consid. 4.1.2 non reproduit in ATF 142 IV 163). 6.4.5. Fait partie du dommage l'intérêt depuis le moment où l'événement dommageable s'est fait sentir financièrement. L'intérêt du dommage court jusqu'au moment où l'indemnité est payée et a pour objectif de placer l'ayant droit dans la même situation que s'il avait été dédommagé le jour de l'acte illicite ou le jour où les conséquences économiques de cet acte se sont fait sentir (ATF 139 V 176 consid. 8.1.2 ; 129 IV 149 consid. 4.1). Cet intérêt s'élève en principe à 5 % (art. 73 al. 1 CO et par analogie art. 442 al. 2 CPP ; ATF 139 V 176 consid. 8.1.2 ; 131 III 12 consid. 9.1).

E. 6.5

La question de l'indemnisation doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 6.6

L'art. 434 al. 1 CPP permet aux tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage de demander une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'une réparation du tort moral. L'art. 433 al. 2 CPP est applicable par analogie. 6.7.1. S'agissant tout d'abord de la note d'honoraires produite par D_____, considérant que l'assistance de deux avocats n'était pas nécessaire dans le cadre de la présente procédure, il convient de retrancher l'activité facturée à double par l'associée et sa collaboratrice à réception du jugement querellé, soit les 45 minutes dédiées par la dernière citée à l'étude dudit jugement (27 mars 2024), de même que l'heure qu'elle a consacrée à une conférence impliquant les conseils de B_____ (30 avril 2024). Il convient également de ne pas tenir compte du courriel adressé à D_____ le 12 juin 2024, dont l'objet apparaît s'écarter de la présente procédure (" armes "). Concernant l'activité déployée juste en amont de l'audience d'appel, dans le cadre de la préparation des débats, il convient de tenir adéquatement compte de l'activité de la collaboratrice, dans la mesure où celle-ci a assuré une partie de la plaidoirie. L'activité alléguée apparaît à cet égard justifiée et proportionnée. Devront par ailleurs être comptabilisées 12 heures et 50 minutes correspondant à la durée de l'audience d'appel, ainsi que trois heures consacrées à

l'adaptation de la plaidoirie au cours des débats. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 26'107.95, correspondant à 40 heures et 30 minutes au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 18'225.-) et 16 heures et 56 minutes au tarif horaire de CHF 350.- (CHF 5'926.65), soit un total de CHF 24'151.65, auquel il convient d'ajouter la TVA au taux de 8.1% en CHF 1'956.30. 6.7.2. Seront déduits de la note d'honoraires produite par B_____ les postes facturés à double par la collaboratrice et qui ne se justifient pas par la préparation de l'audience d'appel à laquelle celle-ci a activement participé. Il s'agit en l'occurrence de l'analyse du dossier et du jugement (27 mars 2024 ; 45 minutes), du " suivi de dossier re courrier d'annonce d'appel de partie plaignante " (2 avril 2024 ; cinq minutes), du point de situation interne (30 avril 2024 ; 15 minutes), de l'entretien avec la " task force " de l'Étude AQ_____ (30 avril 2024 ; une heure), du suivi du dossier (25 juin 2024 ; 20 minutes), de l'examen du courrier de la CPAR (14 novembre 2024 ; 30 minutes), de la conférence téléphonique avec le client (18 novembre 2024 ; 45 minutes), de la visioconférence avec le client (28 novembre 2024 ; une heure) et enfin du " call task force défense " (28 novembre 2024 ; 45 minutes). La relecture effectuée par l'associé le 9 mai 2024, évaluée à 30 minutes, sera également écartée pour les mêmes raisons. Devront en revanche être comptabilisées 12 heures et 50 minutes correspondant à la durée de l'audience d'appel, ainsi que trois heures consacrées à l'adaptation de la plaidoirie au cours des débats. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 28'407.75, correspondant à 43 heures et 45 minutes au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 19'687.50) et 18 heures et 50 minutes au tarif horaire de CHF 350.- (CHF 6'591.65), soit un total de CHF 26'279.15, auquel il convient d'ajouter la TVA au taux de 8.1% en CHF 2'128.60. 6.7.3.1. En première instance, le TP a notamment indemnisé B_____ à hauteur de CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} février 2023, pour le dommage économique subi du fait du manque à gagner dont il se prévalait pour les années 2022 et 2023. Dans son appel, le MP considère que B_____ n'a pas satisfait à son obligation de motivation et de justification à cet égard, si bien qu'il convient de le débouter de ses conclusions. La Cour considère que le courrier du 27 novembre 2023 émanant de AR_____, bien que succinct, est explicite, en ce sens qu'il expose clairement que c'est en raison de la procédure pénale en cours que B_____ a été privé d'accéder à la fonction de directeur. Autre est la question de savoir si ce poste de dommage est suffisamment documenté et, partant, si le montant qui lui a été alloué en première instance trouve une justification. En l'occurrence, si l'on peut aisément déduire que la fonction de directeur représente une promotion au regard du poste qu'occupe actuellement B_____ au sein de cet établissement bancaire, le courrier susmentionné ne fait aucune mention de la majoration de salaire que celui-ci pouvait escompter. Pour chiffrer ses conclusions, l'appelant s'est d'ailleurs contenté de produire un tableau comparatif de son salaire avec celui des membres de la Direction tel que déduit d'une enveloppe globale. Toutefois, les données des autres salariés dont il fait état ne reposent sur aucune documentation de son employeur et s'apparentent de fait à une simple allégation de parties. Or, on ne voit pas, dans les circonstances de l'espèce, ce qui aurait empêché B_____ de faire connaître par tous moyens de preuve utile, en particulier par la production d'une attestation plus complète de son employeur ou de fiches de salaires émises par celui-ci, le dommage dont il se prévaut, étant rappelé qu'une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts, l'exception de l'art. 42 al. 2 CO devant être appliquée de manière restrictive. Ainsi, si l'on peut imaginer qu'une perte est concrètement intervenue, l'insuffisance de la collaboration de l'intéressé ne permet pas d'en fixer la quotité, même en application du principe ex aequo et bono. On ajoutera à toutes fins utiles que le fait que

l'appelant ait allégué, devant le premier juge, un gain manqué de l'ordre de CHF 200'000.- pour les années 2022 et 2023 et a finalement acquiescé à l'octroi d'un montant inférieur de moitié est également de nature à semer le doute sur le montant réel de la perte alléguée. Dans ces circonstances, les conclusions subsidiaires du MP seront favorablement accueillies et le jugement querellé annulé en tant qu'il concerne l'indemnisation allouée pour le dommage économique subi au titre d'une perte de gain, le degré de certitude nécessaire à l'octroi d'une indemnisation n'étant pas atteint. 6.7.3.2. En appel, B_____ réclame également son indemnisation pour le dommage économique subi, à hauteur de CHF 45'833.- et CHF 3'327.- plus intérêts, au titre de gain manqué relatif à la période de janvier à novembre 2024, respectivement de frais encourus pour sa participation obligatoire à la procédure d'appel. 6.7.3.2.1. En l'espèce, pour arrêter le montant de CHF 45'833.-, B_____ s'est contenté de reprendre le montant de CHF 100'000.- fixé ex aequo et bono par le premier juge pour tenir compte de son manque à gagner sur une période de deux ans pour en déduire, au moyen d'une règle de trois, le montant correspondant sur une période de 11 mois. Alors même qu'il avait été dûment mis en garde dans le jugement querellé sur le défaut de pièces tangibles, aisément accessibles, permettant d'attester concrètement de son dommage (extrait du jugement querellé, pp. 36-37 : "[...] les documents produits à l'appui de ses prétentions - en particulier un tableau comparatif établi par ses soins - ne permettent pas d'établir à satisfaction de droit le manque à gagner pour les années concernées. Le Tribunal ne dispose en effet d'aucune donnée concernant les autres salariés dont les revenus ont été insérés dans le tableau à des fins de comparaison. Pour le surplus, rien n'empêchait le prévenu de produire un document officiel de son employeur pour attester de la perte de gain exacte subie du fait de la procédure pénale "), et qu'il avait connaissance d'un appel du MP amenant à revoir ce point, il n'a toutefois produit aucune nouvelle pièce en appel permettant d'étayer ses conclusions. Partant, et considérant par ailleurs le raisonnement exposé ci-dessus (cf. supra consid. 6.7.3.1), l'appelant sera débouté de ses conclusions sur ce point. 6.7.3.2.2. S'agissant des frais encourus par le prévenu au titre de sa participation obligatoire à la procédure d'appel, il lui sera alloué un montant de CHF 82.- correspondant au trajet de train aller pour se rendre à l'audience d'appel, dûment justifié par son billet de train. Il ne produit toutefois aucune pièce à l'appui du montant de CHF 82.- qu'il fait valoir pour son trajet de retour, si bien qu'aucun montant ne lui sera alloué à cet égard, la Cour ne pouvant exclure qu'il ait usé d'un autre moyen de transport, potentiellement à titre gratuit, pour retourner à Zurich. L'appelant réclame le montant de CHF 748.- au titre de frais de logement durant l'audience d'appel (5 et 6 décembre 2024), qu'il indique correspondre à deux nuits d'hôtel à Genève. À l'appui de ses allégations, il produit une impression issue d'un site de réservation d'hôtel en ligne, sur laquelle on constate que le prix de CHF 748.- correspond à une nuit en chambre double [à l'hôtel] " AS_____ ". Au-delà du fait que la pièce produite ne fait pas écho aux explications fournies, celle-ci ne constitue aucunement la preuve qu'une réservation a effectivement été faite dans l'établissement concerné, a fortiori à la date des débats d'appel. Ici aussi, la Cour ne peut dès lors exclure qu'il ait bénéficié, pour la période concernée, d'un logement à titre gratuit, si bien que ses prétentions en indemnisation seront rejetées. Enfin, il sera fait droit, sur le principe, aux prétentions qu'il élève en lien avec son manque à gagner pour la période des débats, ayant été contraint de prendre congé aux dates considérées. Sur la base de son certificat de salaire pour l'année 2022, qui constitue la pièce au dossier la plus récente attestant de ses revenus, son salaire journalier doit être fixé à CHF 728.85 (CHF 190'229.- / 12 / 21.75). Il convient partant de lui allouer à ce titre un montant de CHF 2'186.55. Il en résulte un total de

CHF 2'268.55, qui doit toutefois être réduit pour tenir compte de la condamnation de l'appelant au paiement d'une partie des frais de la procédure d'appel. Ainsi, c'est un montant total de CHF 2'117.30, avec intérêts à 5% l'an dès le 6 décembre 2024, qui sera alloué à B _____ au titre de frais encourus pour sa participation obligatoire à la procédure d'appel.

6.7.4. Vu l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation de A _____ LTD seront rejetées (art. 433 a contrario CPP). 6.7.5. Enfin, la levée du séquestre ayant été ordonnée, il y a lieu d'entrer en matière sur les prétentions soulevées par la MASSE EN FAILLITE DE F _____ EN LIQUIDATION au titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Il convient toutefois de tenir compte, dans ce cadre, de ce que l'intéressée revêt dans la présente procédure un rôle secondaire, celui de tiers faisant l'objet d'une mesure de séquestre, si bien que son activité se doit d'être limitée dans cette même mesure. Seuls les postes considérés comme nécessaires seront dès lors pris en considération, étant relevé que l'activité facturée à double par l'associé et le collaborateur et qui ne serait pas justifiée par leur présence commune à l'audience d'appel sera écartée. Seront ainsi comptabilisés pour l'associé la lecture du jugement querellé (27 mars 2024 ; une heure et 15 minutes), l'analyse des déclarations d'appel (19 avril 2024 ; une heure), deux heures dédiées à la rédaction du courrier de trois pages du 10 mai 2024 (activité déployée entre le 3 et le 10 mai 2024), une correspondance avec le client (9 mai 2024 ; 30 minutes), l'analyse d'un courrier de la Cour (25 juin 2024 ; dix minutes), une correspondance avec le client (14 novembre 2024 ; 50 minutes), l'analyse d'un courrier de la Cour (14 novembre 2024 ; 30 minutes), ainsi que quatre heures (en lieu et place des cinq heures et 40 minutes alléguées) pour la préparation des débats d'appel (activité déployée entre le 19 et le 28 novembre 2024). Devront en revanche être comptabilisées 12 heures et 50 minutes correspondant à la durée de l'audience d'appel. L'activité du collaborateur sera prise en considération dans la mesure de sa préparation aux débats d'appel, réduite à dix heures (en lieu et place des 18 heures et 25 minutes alléguées), étant rappelé que son intervention s'est limitée à une plaidoirie d'une durée de 15 minutes. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 15'012.40, correspondant à 23 heures et cinq minutes au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 10'387.50) et dix heures au tarif horaire de CHF 350.- (CHF 3'500.-), soit un total de CHF 13'887.50, auquel il convient d'ajouter la TVA au taux de 8.1% en CHF 1'124.90. Ce montant sera mis à la charge de l'État de Genève. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.